R.C. 12.472/2009 – Dossier n° 5929/2009

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 436

L'an deux mil seize et le sept décembre,

Nous, Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Nul pour le requérant,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par sa déclaration en date du 21 octobre 2009, Sieur RANDRIANATOANDRO Milliam Etienne représentant l'Entreprise de Construction Industrielle et Génie Civil (ECIGECI) demeurant au lot II N 80 P Bis B Analamahitsy Antananarivo, a formé opposition contre l'ordonnance n°8607 du 06 octobre 2009 qui autorise la société TOTAL MADAGASCAR ayant son siège social à l'Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo à faire pratiquer la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'ECIGECI ainsi que la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers ainsi que des véhicules et matériels lui appartenant et ce pour avoir sûreté et garantie de la créance de TOTAL MADAGASCAR évaluée à Ariary 36 977 641,06 en principal outre les frais et accessoires à venir.

DISCUSSION :

En la forme :

L'opposition a été formée en respect du délai prévu par l'article 660 du code de procédure civile. Il convient de la déclarer recevable.

Au fond :

Sieur RANDRIANATOANDRO Milliam Etienne représentant l'Entreprise de Construction Industrielle et Génie Civil (ECIGECI) a formé opposition contre l'ordonnance n°8607 du 06 octobre 2009 autorisant la société TOTAL MADAGASCAR à faire pratiquer la saisie-arrêt de tous les comptes bancaires ouverts en son nom ainsi que la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers ainsi que des véhicules et matériels lui appartenant et ce pour avoir sûreté et garantie de la créance de TOTAL MADAGASCAR évaluée à Ariary 36 977 641,06 en principal outre les frais et accessoires à venir.

L'article 385 du code de procédure civile stipule qu'en toutes matières, l'instance est périmée lorsqu'aucun acte de procédure n'est accompli du fait de la négligence des parties pendant deux ans. Bien que régulièrement convoqué par le Tribunal, l'opposant n'a comparu ni conclu pour défendre ses intérêts, qu'il convient de constater la péremption d'instance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance réputé contradictoire à l'égard des deux parties, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Constatons la péremption d'instance ;

Laissons les frais et dépens à la charge de l'opposant.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-